



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - JUIN 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012142-0023 - arrêté du 21 Mai 2012 fixant le cahier des charges opposable aux organismes désirant assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable	1
Arrêté N °2012142-0024 - Arrêté du 21 Mai 2012 agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stables	5
Arrêté N °2012158-0008 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 au Centre Social et Culturel La Cour des Miracles	9
Arrêté N °2012158-0009 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association départementale des FRANCAS du Gard	12
Arrêté N °2012158-0010 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association départementale des FRANCAS du Gard	15
Arrêté N °2012158-0011 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association DA STORM	18
Arrêté N °2012158-0012 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Comité de Jumelage Solidarité Sénégal	21
Arrêté N °2012158-0013 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Maison des Jeunes et de la Culture	24
Arrêté N °2012165-0001 - Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue maladie (art.1) à Mme le Dr DEVELAY RAMBOURG Armelle, pharmacienne praticien hospitalier au CHU de Nimes du 27/11/2011 au 26/08/2012.	27

DDPP

Arrêté N °2012163-0001 - Arrêté Portant suspension de l'utilisation du forage de l'établissement situé, Route Nationale 86, 30 320 BEZOUCE, pour toute activité alimentaire dans l'attente de sa mise en conformité et des garanties concernant la potabilité de son eau,	29
---	----

DDTM

Arrêté N °2012153-0012 - Arrêté portant ouverture enquête publique préalablement au code de l'environnement concernant le PRAE Humphry Davy à La Grand Combe.....	32
Arrêté N °2012159-0005 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N) au titre de la campagne 2012 dans le département du Gard.	37
Arrêté N °2012159-0008 - ARRETE relatif à l'attribution d'une subvention au syndicat mixte chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Gard Rhodanien	42
Arrêté N °2012160-0001 - ARRETE relatif au premier versement de la dotation 2012 à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne	46

Arrêté N °2012160-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-104-21 du 14/04/2010 portant actualisation du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun modifié par l'arrêté n °2011-265-0009 du 22/09/2011 49

Arrêté N °2012165-0005 - Arrêté relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne 52

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012115-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux BIAXOMe 150, rue Louis Landi. 30000 Nîmes 56

Arrêté N °2012157-0008 - Arrêté portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité de l'immeuble situé 4 rue de la Parisière sur la commune de NIMES 60

Arrêté N °2012158-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2010-810 portant composition de la CRSA- LR 63

Arrêté N °2012158-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon 66

Arrêté N °2012159-0012 - Arrêté portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité d'un logement situé 55 Rue de Vergèze sur la commune de COGOGNAN. 70

Arrêté N °2012159-0013 - Arrêté portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité de l'immeuble situé "Quartier de la Gare" "Impasse du Viaduc" sur la commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS. 73

DIRECCTE

Arrêté N °2012153-0010 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Abeilles Services à Alès 76

Arrêté N °2012153-0011 - arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE* 81

Arrêté N °2012160-0007 - arrêté portant modification d'un agrément simple de services aux personnes concernant l'entreprise MULLER- GEILLON Liliane à Annecy- leVieux 84

Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Abeilles Services à Alès 87

Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'association ASVMT ESAT Philadelphie Delord à Saint-Paulet de Caisson 90

Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DELARBRE Violaine à Bagnols sur Cèze 93

Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LAURANS Vincent à Nîmes 96

Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Les Hespéride du Jardin de la Fontaine à Nîmes 99

INAO

Avis - AOC LANGUEDOC - Avis de dépôt en mairie des plans de délimitation parcellaire définitive 102

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012164-0002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2012 103

Arrêté N °2012164-0004 - Arrêté préfectoral portant approbation du PPI relatif à l'établissement DE SANGOSSE. Commune de St Gilles 107

Secrétariat Général

Arrêté N °2012163-0002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes "Beaucaire Terre d'Argence" 109

Arrêté N °2012164-0005 - AP fixant par circonscription la liste des candidats au 2ème tour des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 112

Arrêté N °2012164-0008 - arrêté portant modification de la composition nominative de la CLAS 116

Arrêté N °2012165-0004 - Arrêté autorisant le Moto Club de Lédénon à organiser les 16 et 17 juin 2012 sur le circuit de Lédénon une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de France Superbike". 120



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012142-0023

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 21 Mai 2012**

DDCS

arrêté du 21 Mai 2012 fixant le cahier
opposable aux organismes désirant assurer une
mission de domiciliation des personnes sans
domicile stable



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle : Logement, Hébergement
et Personnes Vulnérables

Nîmes, le 21 mai 2012

Réf. :
Affaire suivie par : Mr Veyrunes
☎ 04 30 08 61 97

ARRETE

**fixant le cahier des charges opposable aux organismes désirant assurer une mission de
domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** les articles L.264-1 à L.264-9; articles D.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu** la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et en particulier son article 51,
- Vu** les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,
- Vu** la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté n° 2008 203-8 du 21 juillet 2008 fixant le cahier des charges opposable aux organismes désirant assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Un cahier des charges relatif à la demande d'agrément et aux règles de procédure à mettre en place en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable est défini selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Ce cahier des charges est opposable aux organismes autres que les Centres Communaux d'action sociale (CCAS) et Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)

Article 2 : Les organismes qui désirent mener une activité de domiciliation des personnes sans domicile stable doivent déposer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) un dossier de demande d'agrément comportant:

- leur raison sociale, leur adresse et leurs statuts
- la nature de leurs activités exercées depuis un an et les publics concernés
- les éléments permettant d'apprécier leur aptitude à assurer effectivement cette mission de domiciliation
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier

Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission de domiciliation sont les suivantes :

A) Vis-à-vis des personnes domiciliées:

* Éléments relatifs à l'élection de domicile:

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place conformément à l'article D 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés les droits et les devoirs induits par la domiciliation ainsi que les règles de procédure issues du règlement intérieur, et où il sera vérifié que le demandeur n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS, CIAS ou organisme agréé;
- s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique et à assurer cette mission à titre gratuit;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites de personnes;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

* Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée:

Les organismes doivent assurer la réception des courriers postaux et la mise à disposition de ceux-ci aux personnes domiciliées. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance, afin notamment d'en assurer la conservation et de préserver le secret postal.

L'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.

B) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs:

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit:

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains affectés à cette activité de domiciliation...)
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D 161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, il doit s'engager à communiquer aux organismes de Sécurité Sociale et au Président du Conseil Général concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'il a délivrées, ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES Cedex 9.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012142-0024

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 21 Mai 2012**

DDCS

Arrêté du 21 Mai 2012 agréant les organismes
habilités à assurer une mission de
domiciliation des personnes sans domicile
stables



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle : Logement, Hébergement
et Personnes Vulnérables

Nîmes, le 21 mai 2012

Réf. :
Affaire suivie par : Mr Veyrunes
☎ 04 30 08 61 97

ARRETE **agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation** **des personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L. 264-1 à L.264-9, ainsi que les articles D. 264-1 et suivants,
- Vu** l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** les décrets n° 2007-893 du 22 octobre 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 203-8 du 21 juillet 2008 fixant le cahier des charges opposable aux organismes autres que les CCAS et CIAS désirant assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 326/26 du 21 novembre 2008, agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011331-0001 du 27 novembre 2011, prorogeant pour une durée de six mois les agréments accordés par l'arrêté préfectoral n° 2008 326/26 du 21 novembre 2008,
- Vu** les demandes présentées par les différentes associations du Gard oeuvrant dans le champ de la prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant les dispositions de la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant l'évaluation effectuée de l'activité des organismes agréés par l'arrêté préfectoral N ° 2008 326/26 du 21 novembre 2008 au regard des engagements pris dans leur cahier des charges, et ce conformément aux dispositions de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er: Les associations ci-après sont habilitées à procéder à des élections de domicile en faveur de toute personne sans domicile stable:

- Association « ADEJO-SOS Habitat et Soins » (ex- «ADEJO»), 1 rue Terraube,
30 000 NIMES
- Association « Vigan Inter'Aide », 29 avenue Emmanuel d'Alzon, 30 120 LE VIGAN
- Association « La Clède », 17 rue Montbounoux, 30 100 ALES
- Association « SAJE », 10 rue Faubourg du Soleil, 30 100 ALES
- Association « L'Espelido », 30 rue Henri IV, 30 000 NIMES
- Association « Table ouverte », 44 rue Richelieu, 30 000 NIMES
- Croix-Rouge Française, Délégation Départementale du Gard, Antenne de premier accueil médicalisé (APAM), rue Dagobert, 30 900 NIMES
- Association « R.I.P.O.S.T.e », 2 rue Juiverie, 30 200 BAGNOLS SUR CEZE

Article 2: Les associations ci-après sont habilitées à procéder à des élections de domicile exclusivement en faveur des personnes sans domicile stable hébergées dans les établissements sociaux et médico-sociaux du Gard placés sous leur gestion directe:

- « Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité », 8 rue Romain Rolland,
30 100 ALES
- Fondation de l'Armée du Salut, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Glycines », 4 rue de l'Ancien Vélodrome, 30 000 NIMES
- Service d'Entraide Protestant (SEP), Hébergement « L'Etape », 3 rue Frugère,
BP 2, 30110 LA GRAND COMBE
- Association « Mas de Carles », Route de Pujaut, 30 400 VILLENEUVE LES AVIGNON
- Croix-Rouge Française, Délégation Départementale du Gard, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Henry Dunant », 9 rue du Mail, 30 000 NIMES
- Association « Prévention et Soins des Addictions » (ex-« SOS Drogue International »), Le Mas Saint-Gilles, BP 36, 30 800 SAINT-GILLES
- Association « Foyer Accueil Réinsertion Saint Vincent », 30 avenue du Général de Gaulle, 30 134 PONT SAINT ESPRIT
- Association « Blannaves-Logos », 8 rue Tédénat, 30 000 NIMES

Article 3: L'élection de domicile assurée par les associations citées aux articles 1 et 2 permet aux personnes sans domicile stable d'avoir accès aux droits suivants:

- délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- inscription sur les listes électorales
- demande d'aide juridique
- ouverture de droits à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

Article 4: Le présent agrément ne vaut pas pour l'élection de domicile des personnes qui souhaitent déposer une demande au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME) ou une demande d'admission au séjour sur le territoire national au titre du droit d'asile.

Article 5: L'agrément accordé aux associations citées aux articles 1 et 2 est d'une durée maximale de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6: Dans les deux mois de sa notification aux intéressés ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cedex 9.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0008

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Juin 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
au Centre Social et Culturel La Cour des
Miracles



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 juin 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°
portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse
Année 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention au Centre social et culturel « La Cour des Miracles ».

N° SIRET : 44063630100012.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1000 euros (mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 juin 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**


Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0009

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Juin 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association départementale des FRANCAS
du Gard



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 juin 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association départementale des FRANCAS du Gard.

N° SIRET : 30489201100046.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1000 euros (mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 juin 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0010

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Juin 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association départementale des FRANCAS
du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 juin 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association départementale des FRANCAS du Gard.

N° SIRET : 30489201100046.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 3000 euros (trois mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 juin 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012158-0011

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Juin 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association DA STORM



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 juin 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association DA STORM.

N° SIRET : 49826244300027.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 4100 euros (quatre mille cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 juin 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0012

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Juin 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association Comité de Jumelage Solidarité
Sénégal



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 juin 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Comité de Jumelage Solidarité Sénégal.

N° SIRET : 49439622900010.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 4000 euros (quatre mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

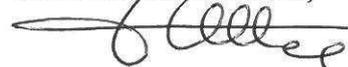
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 juin 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012158-0013

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 06 Juin 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association Maison des Jeunes et de la
Culture



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 juin 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Maison des Jeunes et de la Culture.

N° SIRET : 37853018200021.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 4580 euros (quatre mille cinq cent quatre vingt euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 juin 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012165-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 13 Juin 2012**

DDCS

Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue maladie (art.1) à Mme le Dr DEVELAY RAMBOURG Armelle, pharmacienne praticien hospitalier au CHU de Nimes du 27/11/2011 au 26/08/2012.



PREFECTURE DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° :

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes, en date du 27 février 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2012 portant composition du comité médical,
- Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 21 mai 2012,
- Vu** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

A R R E T E

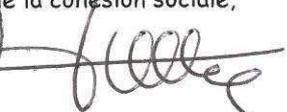
Article 1 : L'état de santé de Madame le Docteur DEVELAY RAMBOURG Armelle, pharmacienne praticien hospitalier à temps plein, au centre hospitalier universitaire de Nîmes Caremeau, nécessite l'attribution d'un congé longue maladie (art.1. de l'arrêté du 14/03/1986) à compter du 27 novembre 2011 jusqu'au 26 août 2012.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du gard, le directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 JUIN 2012



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,


Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012163-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 11 Juin 2012**

DDPP

Arrêté Portant suspension de l'utilisation du forage de l'établissement situé, Route Nationale 86, 30 320 BEZOUCE, pour toute activité alimentaire dans l'attente de sa mise en conformité et des garanties concernant la potabilité de son eau,

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012

Portant suspension de l'utilisation du forage de l'établissement situé, Route Nationale 86, 30 320 BEZOUCE, pour toute activité alimentaire dans l'attente de sa mise en conformité et des garanties concernant la potabilité de son eau,

*Le Préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

- vu le règlement 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- vu le Code de la consommation et particulièrement le livre II et l'article L-218-3 ;
- vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET;
- vu le rapport de contrôle établi le 18/05/2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations, lors de la visite réalisée le 27/04/2012 dans les locaux de l'établissement à l'enseigne « LA CABANE DU GARDIAN », dont la responsable est Mme JAMAIN-CORTIJOS Colette ;
- vu le courrier adressé le 18/05/2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations à Mme JAMAIN-CORTIJOS Colette ;

considérant que l'établissement de Mme JAMAIN-CORTIJOS Colette a pour activité, entre autre, la fabrication en vue de la vente de préparations alimentaires ainsi que de certaines boissons à base d'eau ;

considérant que le règlement (CE) N°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être alimentés en eau potable et ne pas entraîner, par des activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments ;

considérant que le contrôle réalisé le 17/04/2012, par un agent de la direction départementale de la protection des populations, a permis de constater de graves manquements concernant

Direction Départementale de la Protection des Populations

Mas de l'Agriculture, 1120 route de St Gilles
BP 10029

30023 - NÎMES CEDEX 1 . Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) –
Courriel : ddpp@gard.gouv.fr

l'utilisation d'eau provenant d'un forage sans déclaration aux autorités compétentes et aucune assurance sur sa potabilité ;

considérant que les manquements relevés sont susceptibles de présenter un danger grave pour la santé des consommateurs en favorisant les risques suivants:

- Risques d'intoxication physique, bactérienne ou chimique pour toutes les personnes consommant cette eau susceptible d'être polluée car provenant du forage situé dans l'établissement, non déclaré, non analysé et non correctement protégé des contaminants divers ;

considérant que les mesures sont prises pour préserver la santé publique ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : La suspension d'utilisation de l'eau du forage situé dans l'établissement exploité par Mme JAMAIN-CORTIJOS Colette pour toute son activité professionnelle alimentaire (dont alimentation et boissons) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitante jusqu'à mise en conformité du forage dûment constatée par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Ces mesures ne pourront être levées que suite à un contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations attestant de la mise en conformité de l'établissement.

Article 2 : Obligation de prévoir une solution respectant les conditions hygiéniques optimales pour utiliser de l'eau potable pour toute l'activité alimentaire qui consistera en se fournir en eau de ville (raccordement ou jerricanes) ou en eau embouteillée en attendant la mise en conformité du forage.

Article 3 : Cette décision peut être contestée par voie de recours gracieux adressé au préfet ou recours contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet du Gard, le Secrétaire général de la préfecture du Gard, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Bezouce, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le

2012

P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012153-0012

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Juin 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture enquête publique
préalablement au code de l'environnement
concernant le PRAE Humphry Davy à La
Grand Combe

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
SEMA/ Guichet
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L.214-1 à L.214-6 concernant l'aménagement du Parc Régional d'Activités Economiques Humphry Davy sur la commune de La Grand Combe .

COMMUNES DE LA GRAND COMBE et LAVAL- PRADEL

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS et la décision n° 2012-JPS n°1 en date du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2011350-0001 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

VU le dossier de demande du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien déposé en préfecture le 04 octobre 2011 ;

VU le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire des communes de La Grand Combe et Laval Pradel à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Pierre FERIAUD , ingénieur BRL honoraire , assisté de M. Georges Firmin, cadre SNCF honoraire, en qualité de suppléant.

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de La Grand Combe, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues:(A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm : (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) .	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible	Déclaration

	sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100m : (A) 2° supérieure ou égale à 10m mais inférieure à 100m :(D)	
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m: (D) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 200m: (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé aux mairies de La Grand Combe et Laval-Pradel pendant 22 jours consécutifs, du mercredi 5 septembre 2012 au mercredi 26 septembre 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, qui seront ouverts au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairies de :

- La Grand Combe, le mercredi 5 septembre 2012, de 9h à 12h,
- Laval-Pradel, le jeudi 13 septembre 2012 de 9h à 12h,
- La Grand Combe, le mercredi 26 septembre 2012, de 14h à 17h.
- Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de La Grand Combe. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 -:

A. l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au directeur départemental des territoires et de la Mer.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au directeur départemental des Territoires et de la Mer avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins des maires concernés, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans les communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, les maires de La Grand Combe et Laval Pradel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux maires concernés, au commissaire enquêteur et au service instructeur.

A Nîmes, le 1er juin 2012

Pour le préfet par délégation

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012159-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 07 Juin 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels
(I.C.H.N) au titre de la campagne 2012 dans le
département du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service: Économie Agricole

Affaire suivie par : Sandrine RANC

Mél: sandrine.ranc@gard.gouv.fr

ARRETE N°2012

**fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
(I.C.H.N.)
au titre de la campagne 2012 dans le département du GARD.**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-13 du 25 août 2004 portant classement en zone défavorisée pour les communes du département du Gard,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1979 délimitant la zone de piémont gardoise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

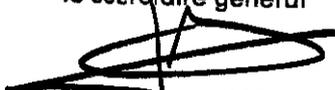
Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

Fait à Nîmes, le **- 7 JUIN 2012**

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE 1

Définition de la plage optimale de chargement par zone et des taux de réduction appliqués dans les zones plages non optimales

1- Zone de Montagne sèche

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,45 UGB/ha	0,46-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

2- Zone de Piémont Sec

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,12 UGB/ha	0,13-0,50 UGB/ha	0,51-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

3- Zone défavorisée simple et sèche

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,65 UGB/ha	0,66-0,93 UGB/ha	0,94-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

ANNEXE 2

Montant de base par hectare en fonction de la zone et de la plage de chargement

1- Zone de Montagne sèche

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,45 UGB/ha	0,46-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	109,8 €	146,4 €	183 €	146,4 €	109,8 €
Par hectare de production végétale	172 €	172 €	172 €	172 €	172 €

2- Zone de Piémont Sec

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,12 UGB/ha	0,13-0,50 UGB/ha	0,51-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	53,4 €	71,2 €	89 €	71,2 €	53,4 €

3- Zone défavorisée simple et sèche

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,65 UGB/ha	0,66-0,93 UGB/ha	0,94-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	48 €	64 €	80 €	64 €	48 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012159-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 07 Juin 2012**

DDTM

ARRETE relatif à l'attribution d'une subvention au syndicat mixte chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Gard Rhodanien

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Observation Territoriale

Affaire suivie par : Alain MEYNAUD
Tél : 04 66 62 66 08
Courriel : alain.meynaud@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

relatif à l'attribution d'une subvention
au syndicat mixte chargé de l'élaboration
du Schéma de Cohérence Territorial du Gard Rhodanien

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu l'appel à projet " Schémas de Cohérence Territoriale Ruraux " du Ministère de l'Écologie en date du 27 juillet 2010, dont les conditions d'octroi de la subvention sont détaillées dans la lettre ministérielle du 18 février 2011,

Vu la demande de subvention du syndicat mixte du SCoT du Gard Rhodanien en date du 31 janvier 2011,

Vu l'ouverture comptable n° 21 00 51 9705 (Chorus) d'un montant de 35 000 € sur le chapitre 223, programme 0113, article 01, sous action 07,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par le syndicat mixte est complet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Il est alloué au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien, une subvention de 35 000 euros pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT.

Article 2:

Cette subvention sera versée par prélèvement sur le BOP 113 – action Ville durable - sous action 07 Soutien aux collectivités territoriales -.

Article 3:

Le bénéficiaire de la subvention informera le Préfet de la date de début d'exécution du projet subventionné.

Article 4:

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque. La réalisation du programme subventionné devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 5:

La subvention sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des études, sur production par le bénéficiaire d'une demande écrite accompagnée d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses engagées. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80% du montant de la subvention allouée. Ce versement de subvention par acomptes successifs ne sera possible que sous réserve de disponibilité des crédits de paiement nécessaires.

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées,
- le rapport définitif des études, objet de la présente subvention, en 2 exemplaires.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

L'État se libèrera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert pour le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien, au nom de la Trésorerie de Bagnols sur Cèze, domicilié à la Banque de France de Nîmes, n° C305 0000000.

Article 6 :

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants:

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation (par rapport au cahier des charges initial notamment),
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 juin 2012

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012160-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 08 Juin 2012**

DDTM

ARRETE relatif au premier versement de la
dotation 2012 à l'Agence d'Urbanisme et de
Développement des Régions Nîmoise et
Alésienne



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territorial, Urbanisme et Risques
Unité Observation territoriale
Réf. : JEB/JPS
Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT
.04 66 62.62.64.28
Mél jean-emmanuel.bouchut@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

relatif au premier versement de la dotation 2012
à l'Agence d'Urbanisme et de Développement
des Régions Nîmoise et Alésienne

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire n°2006-97 en date du 26 Décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement,

Vu la circulaire n°2009-XX en date du 26 Février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État,

Vu la convention cadre pluriannuelle 2012-2014 relative à la participation de l'État pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne signée le 24 avril 2012,

Vu le programme partenarial 2012 et le budget de fonctionnement produits par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Vu l'ouverture comptable n°2100669846 d'un montant de 140 006 € sur le chapitre 223, programme 0113, article 01, sous action 07

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne est complet

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Il est alloué à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, un premier versement d'un montant de 140 006 euros de la dotation au titre de l'année 2012.

Cette subvention sera versée sur présentation d'une demande écrite des services de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

L'État se libèrera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon à Nîmes n° 08913259672.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 juin 2012

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012160-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Juin 2012**

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-104-21 du 14/04/2010 portant actualisation du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun modifié par l'arrêté n °2011-265-0009 du 22/09/2011



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

modifiant l'arrêté N° 2010-104 -21 du 14/04/2010
portant actualisation du comité départemental d'agrément
des groupements agricoles d'exploitation en commun
modifié par l'arrêté N° 2011-265-0009 du 22/09/2011

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et notamment ses articles R 323-1, R 323-2 et R 323-3 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation agricole du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-159-11 portant création et composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-104-21 du 14 avril 2010 portant actualisation du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-265-0009 du 22 septembre 2011 ;

Considérant le courrier des Jeunes Agriculteurs du Gard du 7 mai 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-104-21 est modifié comme suit, concernant les membres des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire

Suppléant

Jeunes Agriculteurs

Jeunes Agriculteurs

MAGREZ Emilie

CROUZET Jean-Baptiste

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Nîmes, le

8 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012165-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 13 Juin 2012**

DDTM

Arrêté relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction
Affaire suivie par : Gabrielle Fournier
☎ 04 66 62 65 32
Mél gabrielle.fournier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L.253-1
du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25, L.332-1 à L.332-27,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

Vu l'article L.253-8 du Code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article . 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

Vu la demande de dérogation portant sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et filière pour le département du Gard déposée le 6 février 2012 et complétée sur demande de l'administration en date du 17 avril 2012 puis du 16 mai 2012,

Considérant que la spécialité herbicide *Boa* a fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

Considérant que les rizières jouent un rôle important pour éviter les remontées de sel dans les sols et préserver le paysage actuel, que le risque d'infestation par des graminées et dicotylédones est avéré, et que la nature de sols justifie le recours au traitement aérien, son état de submersion quasi permanente rendant délicat le passage des tracteurs qui s'embourbent facilement et abîment les sols, comme l'ont relevé les auteurs du rapport du CGEDD et du CGAAER de février 2010 sur la situation des épandages aériens et les propositions de mise en oeuvre des dérogations,

Considérant qu'une étude d'incidences Natura 2000 a été lancée par le Syndicat des riziculteurs de France et filière sur les territoires concernés sur l'ensemble de la Camargue (Bouches-du-Rhône et Gard), dont les résultats ne seront pas connus à une date compatible avec un désherbage efficace,

Considérant qu'il y a urgence à désherber les rizières,

Sur avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Sur avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien, le Syndicat des riziculteurs de France et filière est autorisé à faire procéder au traitement par voie aérienne pour le désherbage des parcelles du Gard dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Ce traitement sera réalisé par un opérateur agréé, avec la spécialité commerciale herbicide *Boa* autorisée pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2 :

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au Préfet de département. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département le formulaire CERFA prévu à cet effet, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 3 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- Habitations et jardin ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du Code de l'environnement ;
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du Code la santé publique ;
- Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Article 4 :

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

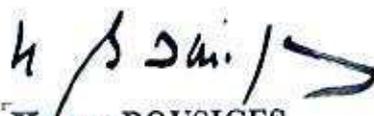
Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations. Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée. Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant le traitement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et dont une copie sera adressée à l'applicateur du traitement.

Fait à Nîmes, le **13 JUIN 2012**

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie ou sa publication



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012115-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 24 Avril 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologiste médicaux BIAXOMe 150, rue Louis Landi. 30000 Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n° 2012-1

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux BIOAXIOME 150 rue Louis Landi 30000 Nîmes

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-4 en date du 29 septembre 2011 relatif à la modification de l'agrément sous le n° 30-122 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL BIOAXIOME.sis 150 rue Louis Landi 30000 Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-199 en date du 26 octobre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu la demande déposée le 8 décembre 2011 par les représentants légaux de la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30000 Nîmes ;

Considérant que la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30000 Nîmes résulte de la transmission de l'Universalité du patrimoine de quatre SEL agréées ;

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la SELARL BIOAXIOME sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral dénommée BIOAXIOME agréée sous le numéro 30-122, dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30000 Nîmes exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les 14 sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30000 Nîmes,
- 3 bis avenue Marie-Curie 30800 Saint Gilles,
- 346 avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes,
- 1 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes,
- 62 avenue Pasteur 30400 Villeneuve les Avignon,
- 12 rue Auguste 30 000 Nîmes,
- 226 allée de Seville 30000 Nîmes,
- place des Cordeliers, Immeuble Uzetia 30700 Uzès,
- 7 place Bir Hakeim 30000 Nîmes,
- 3 rue Vincent Faïta 30000 Nîmes,
- 43 rue Vincent Faïta 30000 Nîmes,
- chemin de Saint Paul 30129 Manduel,
- 36 boulevard Itam 13150 Tarascon,
- ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins.

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et à l'Agence Régionale de Santé de Provenances Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

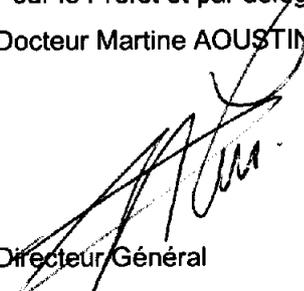
Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier **24 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine Aoustin



Handwritten signature of Martine Aoustin in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012157-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juin 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant mainlevée de l'arrêté
d'insalubrité de l'immeuble situé 4 rue de la
Parisière sur la communs de NIMES

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **5 JUIN 2012**

Délégation Territoriale
du Gard

ARRETE n°

**Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité de l'immeuble situé
« 4, rue de la Parisière » sur la commune de Nîmes**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatifs aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011228-0011 du 16 août 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé « 4, rue de la Pansière » sur la commune à Nîmes,

VU le rapport en date du 7 février 2012, transmis par le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Nîmes, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDERANT que des travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral et qu'il n'y a plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er}**

L'arrêté préfectoral n° 2011228-0011 du 16 août 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis « 4, rue de la Pansière » sur la commune à Nîmes est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur FABRE Henri Joseph, né le 1^{er} septembre 1930 à Nîmes, demeurant 1, rue du Dauphiné 91300 MASSY.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation .Les loyers ou indemnités d'occupation de ces logements seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la Commune de Nîmes, aux organismes payeurs des aides personnelles aux logements (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

~~Pour le Préfet
le secrétaire général~~
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0014

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Juin 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2010-810 portant
composition de la CRSA- LR

ARRETE N° 2012 - 628

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1: Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
Monsieur Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan

Le reste est sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 06 juin 2012

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0015

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Juin 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition
des commissions spécialisées de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie du
Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2012 - 629

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, 2011-1245 du 26 aout 2011, 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012 , n°2012-021 du 6 janvier 2012, n°2012-155 du 13 février 2012
- Vu Le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2012 de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084 modifié relatif aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Madame Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine LAURIN ROURE Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 6 Juin 2012

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012159-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 07 Juin 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant mainlevée de l'arrêté
d'insalubrité d'un logement situé 55 Rue de
Vergèze sur la commune de COGOGNAN.

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le - 7 JUIN 2012

Délégation Territoriale
du Gard

ARRETE n°

**Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité d'un logement situé 55 rue de Vergèze
sur la commune de CODOGNAN**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-220-2 du 7 août 2008 déclarant insalubre un logement situé 55 rue de Vergèze sur la commune de CODOGNAN,

VU la demande en date du 9 mai 2012, faite par le nouveau propriétaire Monsieur MARTINEZ Philippe, 247 rue de la Saladelle 30920 CODOGNAN ,

VU l'attestation de conformité électrique établie dans le cadre du consuel le 20 février 2012,

VU les rapports établis le 13 mars 2012 par Expertises Diagnostics Sud dans le cadre des diagnostics immobiliers réglementaires avant toute mise en location,

VU les constats réalisés sur place le 25 mai 2012, par l'ingénieur d'études sanitaires assermentée de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que des travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité et qu'il n'y a plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2008-220-2 du 7 août 2008 déclarant insalubre un logement situé au premier étage, côté rue, au n°55 rue de Vergèze sur la commune de CODOGNAN est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur MARTINEZ Philippe, 247 rue de la Saladelle 30920 CODOGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la Commune de CODOGNAN, aux organismes payeurs des aides personnelles aux logements (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CODOGNAN, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012159-0013

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 07 Juin 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant mainlevée de l'arrêté
d'insalubrité de l'immeuble situé "Quartier de
la Gare" "Impasse du Viaduc" sur la commune
de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS.

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le = 7 JUIN 2012

Délégation Territoriale
du Gard

ARRETE n°

**Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité de l'immeuble situé
« Quartier de la gare », « impasse du viaduc »
sur la commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-148-11 du 27 mai 2004 déclarant insalubre l'immeuble situé « Quartier de la gare », « impasse du viaduc » sur la commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS,

VU le recours gracieux en date du 15 mai 2012, introduit par le nouveau propriétaire : la SCI de la Frache, chez Monsieur FIORI 451 route de Saint Ariès 84500 BOLLENE.

VU le permis de construire délivré par la mairie de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS le 07/02/2012 pour la création de deux logements,

VU les diagnostics techniques réalisés par « Habitat et Développement » d'une part et le cabinet d'expertises immobilières « OBSERVANS » d'autre part, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et la conformité électrique pour un logement rendu décent,

CONSIDERANT que des travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité et qu'il n'y a plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2004-148-11 du 27 mai 2004 déclarant insalubre l'immeuble situé « Quartier de la gare », « impasse du viaduc » sur la commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SCI de la Frache, chez Monsieur FIORI 451 route de Saint Ariès 84500 BOLLENE.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation .Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la Commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS, aux organismes payeurs des aides personnelles aux logements (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012153-0010

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 01 Juin 2012**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl Abeilles Services à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP492707161

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-152-8 en date du 1^{er} juin 2007, portant agrément qualité de la sarl Abeilles Services,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 février 2012 par Madame FAGES-FOLCHER Catherine, gérante de la **sarl Abeilles Services** dont le siège social est situé 14 boulevard Gambetta – 30100 Alès et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis demandé auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de la sarl Abeilles Services, dont le siège social est situé 14 boulevard Gambetta – 30100 Alès, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} juin 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl Abeilles Services est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP492707161

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} juin 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012153-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 01 Juin 2012**

DIRECCTE

arrêté portant sur les conditions d'emploi des
crédits 2012 de l'APRE*

Article 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté 1 367 297 € se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 1 367 297 € pour le département du Gard. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

ARRETE

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;
de la Direction de l'action sociale et de l'insertion ;
Vu l'acte de l'organe décisionnaire de la structure versant l'APRE : délibération du conseil général du Gard n° 64 du 14 décembre 2011 relative au budget primitif 2012
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 01 février 2011 ;
Vu la circulaire interministérielle du 07 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
Vu le code de travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

PREFET DU GARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Egalité • Fraternité



HUGUES BOUSIGES

h / B Bousiges / 7

Le Préfet,

Fait à Nîmes, le - 1 JUIN 2012

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de l'unité territoriale de la DIRECTION du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 5 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

- Nombre de bénéficiaires de l'APRE, l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE, l'organisme,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumuli annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Conseil Général du Gard : 1 367 297 € dont 41 018,91 € réservées en rémunération de sa charge de gestion soit 3 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 3 : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Conseil Général du Gard pour un montant de 1 367 297 € ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012160-0007

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 08 Juin 2012**

DIRECCTE

arrêté portant modification d'un agrément
simple de services aux personnes concernant
l'entreprise MULLER- GEILLON Liliane à
Annecy- leVieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément simple
n° N140111F030S003
avenant 1

arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011014-0010 du 14 janvier 2011 portant agrément simple de l'entreprise MULLER-GEILLON Liliane,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise **MULLER-GEILLON Liliane**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
Arrêté N° 2012100-0007 - 14/06/2012
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **MULLER-GEILLON Liliane**, numéro de Siren 511580592, est transféré 11 rue des Ecureuil – 74940 Annecy le Vieux.

Article 2 :

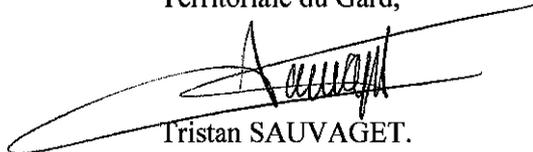
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément : 13 janvier 2016).

Article 3 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 juin 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 01 Juin 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl Abeilles Services à Alès



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP492707161
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 27 février 2012 par Madame FAGES-FOLCHER Catherine, gérant de la sarl Abeilles Services – sise 14 boulevard Gambetta – 30100 Alès.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl Abeilles Services, sous le n°

SAP492707161

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

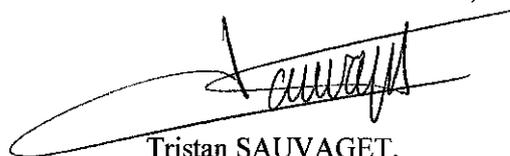
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 1^{er} juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 01 Juin 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ASVMT ESAT
Philadelphie Delord à Saint- Paulet de Caisson



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP775937899
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 31 mai 2012 par Monsieur Gilles FOURNIER, adjoint de direction de l'association **ASVMT ESAT Philadelphie Delord** – sise 28 chemin Chartreuse de Valbonne – 30130 Saint-Paulet de Caisson.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association **ASVMT ESAT Philadelphie Delord**, sous le n°

SAP775937899

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 1^{er} juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

DIRECCTE

récepissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise DELARBRE Violaine
à Bagnols sur Cèze



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60

Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP539011353
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 6 juin 2012 par Madame DELARBRE Violaine, responsable de l'entreprise DELARBRE Violaine - sise chemin de Paillasson – quartier de l'Euze – 30200 Bagnols sur Cèze.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise DELARBRE Violaine**, sous le n°

SAP539011353

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

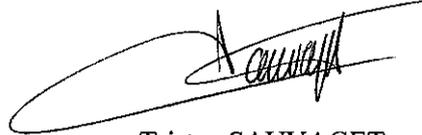
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 6 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 05 Juin 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise LAURANS Vincent à
Nîmes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP518655121
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 31 mai 2012 par Monsieur LAURANS Vincent, responsable de l'entreprise LAURANS Vincent – sise 2b impasse Pissevin – 30900 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LAURANS Vincent, sous le n°

SAP518655121

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 30 Mai 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant le Syndicat des Copropriétaires de
la résidence Les Hespérides du Jardin de la
Fontaine à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP349291393
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 30 mai 2012 par le **Syndicat de Copropriétaires Les Hespérides du Jardin de la Fontaine** – 14 rue des Bénédictins – 30000 Nîmes,

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de le Syndicat de Copropriétaires Les Hespérides du Jardin de la Fontaine, sous le n°

SAP349291393

► que l'arrêté préfectoral n° 2011091-0009 en date du 1^{er} avril 2011 portant agrément simple du Syndicat des Copropriétaires Les Hespérides du Jardin de la Fontaine est abrogé.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 30 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE UNITE TERRITORIALE LANGUEDOC-ROUSSILLON

I.N.A.O. MONTPELLIER
La Jasse de Maurin - 34970 LATTES
Site internet : www.inao.gouv.fr

COMMUNIQUE DE L'INAO

A.O.C. « LANGUEDOC »

Avis de dépôt en mairie des plans de délimitation parcellaire définitive de l'AOC « LANGUEDOC » pour les communes suivantes :

Département du Gard : Aujargues ; Cadière-et-Cambo (La) ; Calvisson ; Cannes-et-Clairan ; Combas ; Conqueyrac ; Liouc ; Montpezat ; Moulézan ; Nages-et-Solorgues ; Orthoux-Sérignac-Quilhan ; Saint-Hippolyte-du-Fort ; Saint-Mamert-du-Gard ; Villevieille.

Département de l'Hérault : Alignan-du-Vent ; Bassan ; Béziers ; Boujan-sur-Libron ; Brignac ; Canet ; Clermont-l'Hérault ; Corneilhan ; Fozières ; Lacoste ; Lavalette ; Liausson ; Lodève ; Magalas ; Margon ; Montarnaud ; Montblanc ; Mourèze ; Nébian ; Nézignan – l'Evêque ; Olmet-et-Villecun ; Pouzolles, Puech (le) ; Saint-Thibéry ; Servian ; Soumont ; Valmascle ; Villeneuve.

Le rapport d'experts sur l'examen des réclamations et les plans de délimitation parcellaire définitive ont été approuvés par le Comité National de l'INAO du 19 mai 2011 ; le cahier des charges de l'Appellation a été homologué par arrêté du 10 novembre 2011. Les plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux heures habituelles d'ouverture, au siège de l'ODG Languedoc, et au site INAO de Montpellier.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012164-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Juin 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion
du 14 juillet 2012

CABINET

Bureau du Cabinet

**ARRETE n° -
PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 14/07/2012

*Le PREFET du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'Argent

BANIDES Christian	Capitaine de sapeur-pompier volontaire	CIS de Méjannes le Clap
BIEU Frédéric	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS de Sommières
BRUNEL David	Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Pont Saint-Esprit
CABAGNI Luc	Capitaine de sapeur-pompier professionnel	GF Prévention
CESARI Franck	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS de Sommières
DELSOL Cédric	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Terres de Camargue
ESPINASSE Michel	Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP de Nîmes

IMBERT Céline	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS de Roquemaure
JEANPIERRE Francis	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Pont Saint-Esprit
LEROND Philippe	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CSP de Nîmes
LONG Patrick	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Méjannes le Clap
MAURIN Eric	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP de Nîmes
PAGES Fabrice	Sergent de sapeur-pompier professionnel	CSP Le Vigan
PALMA Emmanuel	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS Méjannes le Clap
PASCAL Yvan	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS La Grand Combe
PELATAN Pascal	Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS de Pont-Saint-Esprit
RAOUX Philippe	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Méjannes le Clap
RAZE Catherine	Infirmier-principal de sapeur-pompier volontaire	SSSM/CIS Sommières
RIVOLI Grégory	Adjudant-chef de sapeur-pompier-volontaire	CIS La Grand Combe
ROUX Lucien	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Terres de Camargue
VEYRUN David	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS La Grand Combe
WILLEMIN Didier	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS de Beaucaire

Médaille de Vermeil

ANES Bernard	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP Le Vigan
BARRAL Jean-Jacques	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP Le Vigan
CANNISTRARO Daniel	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS La Grand-Combe
COIN Franck	Adjudant de sapeur-pompier professionnel	GF CODIS-CTAU
FABRE Jean-Marc	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CSP Le Vigan
FRAZZA André	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP Le Vigan
IBORRA Fabrice	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS de Beaucaire
MALIGUE Eric	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS de Génolhac
MARTY Pascal	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	GF CODIS-CTAU
MICHEL Bruno	Infirmier-principal de sapeur-pompier volontaire	SSSM/CIS de Roquemaure
MOUGEOT Bruno	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP de Nîmes
PREISS Joël	Médecin-Capitaine de sapeur-pompier volontaire	CSP Le Vigan
RENARD Hervé	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CSP Le Vigan
RIMINUCCI Michel	Capitaine de sapeur-pompier volontaire	CIS de Beaucaire
ROMAN Daniel	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP de Nîmes
ROUIS René	Infirmier-principal de sapeur-pompier volontaire	SSSM/CIS Bessèges
SEGURA Martine	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CSP de Nîmes
VALENTIN Guy	Médecin-Commandant de sapeur-pompier volontaire	SSSM/CIS d'Uzès
VIDAL Régis	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CSP de Nîmes

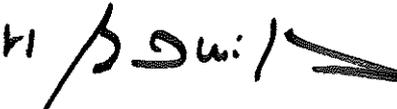
Médaille d'Or

AUBERT Eric	Lieutenant de sapeur-pompier volontaire	CIS de Roquemaure
BERTAUDON Daniel	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint Gilles
BUONGIORNO Yves	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint-Gilles
FILIOL Pierre	Lieutenant de sapeur-pompier professionnel	CSP d'Alès
LEBLEU Gérard	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP Le Vigan
LINSOLAS Roland	Adjudant de sapeur-pompier professionnel	CSP de Nîmes
MOMBELLI Yves	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	GF services techniques
PIQ Bernard	Capitaine de sapeur-pompier professionnel	CIS Marguerittes
REDON Jean	Capitaine de sapeur-pompier professionnel	CSP de Nîmes
SAHUQUET Noël	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP Le Vigan
SENECHAL Jean-Baptiste	Major de sapeur-pompier professionnel	GF services techniques
VEZINET Gilles	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CSP Le Vigan

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard et Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **12 JUIN 2012**

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012164-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Juin 2012**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté préfectoral portant approbation du PPI
relatif à l'établissement DE SANGOSSE.
Commune de St Gilles



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.)
relatif à l'établissement DE SANGOSSE situé sur la commune de SAINT-GILLES**

Le Préfet du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la directive n° 96/82/CE du Conseil du 09 décembre 1996 dite « SEVESO II », concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Considérant les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement DE SANGOSSE situé sur la commune de SAINT-GILLES, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

article 2 : L'arrêté du 27 septembre 2004 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, le maire de SAINT-GILLES et le directeur de l'établissement DE SANGOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2012

Le Préfet,
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012163-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes "Beaucaire Terre
d'Argence"



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 juin 2012

ARRETE
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence »

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-324-4 du 20 novembre 2001, portant création de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » ;

VU la délibération du 28 mars 2012, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » demande la modification de l'article 4 « compétences » des statuts - compétences facultatives - section petite enfance ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence », se prononçant en faveur de cette modification :

- BEUCAIRE, par délibération du 15 mai 2012,
- BELLEGARDE, par délibération du 26 avril 2012,
- FOURQUES, par délibération du 3 mai 2012,
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT, par délibération du 3 mai 2012,
- VALLABREGUES, par délibération du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » à compter du 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 2

L'article 4 des statuts est complété ainsi qu'il suit :

.../...

C. COMPETENCES FACULTATIVES

.../...

7/ Petite enfance

.../...

« Création et gestion de lieux Accueil Parents Enfants (LAPE) (Lieu de médiation parentale) ».

.../...

Le reste sans changement.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012164-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant par circonscription la liste des
candidats au 2ème tour des élections
législatives des 10 et 17 juin 2012



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR Patrick BELLET
Chef du Bureau
TEL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 juin 2012

Arrêté n°
fixant par circonscription la liste des
candidats au 2^{ème} tour des élections
législatives des 10 et 17 juin 2012

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 101,

Vu le Décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012,

Vu la proclamation, effectuée le 11 juin 2012 à 8h00 par la Commission départementale de recensement des votes, des résultats du 1^{er} tour des élections législatives dans les six circonscriptions du Gard,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste définitive des candidats et de leurs remplaçants au deuxième tour des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 dans les six circonscriptions du Gard est arrêtée comme suit, selon l'ordre déterminé par le tirage au sort organisé le 18 mai à l'issue de la période des déclarations du premier tour :

PREMIERE CIRCONSCRIPTION

Nom et prénom du candidat et de son remplaçant	Ordre déterminé par tirage au sort
Candidate : Françoise DUMAS Remplaçant : Juan MARTINEZ	7
Candidat : Yvan LACHAUD Remplaçante : Hélène YANNICOPOULOS-ALLIEZ	14
Candidat : Julien SANCHEZ Remplaçant : Sylvie BOURNEL	15

DEUXIEME CIRCONSCRIPTION

Nom et prénom du candidat et de son remplaçant	Ordre déterminé par tirage au sort
Candidate : Katy GUYOT Remplaçant : Pierre MARTINEZ	2
Candidat : Gilbert COLLARD Remplaçante : Evelyne RUTY	3
Candidat : Etienne MOURRUT Remplaçante : Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET	4

TROISIEME CIRCONSCRIPTION

Nom et prénom du candidat et de son remplaçant	Ordre déterminé par tirage au sort
Candidat : Jean-Marc ROUBAUD Remplaçant : Jean-Marc JORDA	5
Candidat : Gilles CAÏTUCOLI Remplaçante : Corinne RICHOMME	6
Candidat : Patrice PRAT Remplaçante : Catherine EYSSERIC	7

QUATRIEME CIRCONSCRIPTION

Nom et prénom du candidat et de son remplaçant	Ordre déterminé par tirage au sort
Candidat : Max ROUSTAN Remplaçant : Christiane BREMOND	3
Candidat : Fabrice VERDIER Remplaçante : Nathalie BOUVET	4

CINQUIEME CIRCONSCRIPTION

Nom et prénom du candidat et de son remplaçant	Ordre déterminé par tirage au sort
Candidat : William DUMAS Remplaçante : Nelly FRONTANAU	4
Candidate : Sybil VERGNES Remplaçant : Benjamin TALLON	8

SIXIEME CIRCONSCRIPTION

Nom et prénom du candidat et de son remplaçant	Ordre déterminé par tirage au sort
Candidat : Christophe CAVARD Remplaçante : Sandra SOLINSKI	10
Candidat : Franck PROUST Remplaçante : Marie-Blanche VEZON	12
Candidat : Sylvie VIGNON Remplaçant : François BONNIEUX	13

Article 2 : Les panneaux d'affichage devront être attribués à chaque candidat, par les maires des communes du département, dans l'ordre déterminé à l'article précédent.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012164-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 12 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté portant modification de la composition
nominative de la CLAS



PRÉFECTURE DU GARD

**ARRETE N° 2012164-0008 du 12 juin 2012
PORTANT MODIFICATION de la
COMPOSITION NOMINATIVE de la
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85- 1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1125270A du 28 septembre 2011, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire IOCA1125268C du 28 septembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la recomposition ces commissions locales d'action sociale - CLAS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale, n° 2012-017-0012 du 17 janvier 2012 et n° 2012060-0001 du 29 février 2012 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale ;

VU les courriers de CFDT et Unité Police Force ouvrière en date du 8 juin 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'action sociale est constituée de la manière suivante :

a. Les membres de droit : 5 sièges

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du Gard ou son représentant,
- une assistante de service social du service départemental d'action sociale.

b. Les membres siégeant à titre de personne qualifiée:

- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur de l'école nationale de police ou son représentant,
- le directeur des actions et moyens de l'Etat.

c. Les représentants des personnels de la police nationale : 12 sièges

✓ 6 sièges pour les représentants de l'UNION SGP-Unité Police et SNIPAT :

Titulaires :

M. Christophe SICART,
M. Jean-Charles AZIZ,
M. Jean-Marc ROUVIERE
Mme Stéphanie BARRON-ALGAR,
Mme Dominique DUROU-PERNOT,
M. Eric MASSOL.

Suppléants :

M. Nicolas SZATKOWSKI, M. Alain ANTIGNY, M. Stéphane BUSCA, Mme Christelle
PIESSET, Mme Laure GARCIA, Mme Emmanuelle HALLO.

✓ 5 sièges pour les représentants d'ALLIANCE Police Nationale :

Titulaires :

M. Cyriel BOUQUET,
M. Serge LEROY,
M. Michel LUCIANI,
M. Pierre COSTE,
M. Pierre Malfay,

Suppléants :

M. Bruno GAMBA, M. Frédéric ZANONE, M. Michel BARBEZIER, M. Rémy
ALONSO, Mme Marielle SANCHEZ,

✓ 1 siège pour les représentants de l'UNSA :

Titulaire :

M. Driss IAZZI.

Suppléant :

M. Serge MAZZELLA.

d. Les représentants des personnels relevant du secrétariat général : 5 sièges

✓ 2 sièges pour les représentants de l'UNSA Intérieur ATS :

Titulaires :

Mme Hélène MOLTO,
Mme Marielle CLOQUEMIN.

Suppléants :

Mme Brigitte GODEN, Mme Brigitte NOGUERO.

✓ 2 sièges pour les représentants de FO :

Titulaires :

Mme Isabelle SIMOTHÉ,
Mme Sylvie LE CORNEC.

Suppléants :

M. Frédéric BARNOIN, M. Pascal LAVENAN.

✓ 1 siège pour les représentants de la CFDT :

Titulaire :

Mme Laurette DEIDDA.

Suppléant :

M. François BENNEJEAN.

e. Les membres pouvant siéger à titre consultatif :

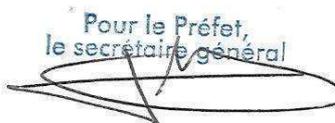
- la conseillère technique régionale de Languedoc-Roussillon.
- la psychologue de soutien du ministère de l'intérieur.
- le médecin de prévention.
- l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du Gard.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012165-0004

**signé par Mr le chef du BRPA
le 13 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Championnat de France Superbike - Circuit de
Lédenon - les 16 et 17 juin 2012 - Moto Club
de Lédenon



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réglementation Routière
Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN
☎ 04 66 36 42 22
nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2012

M 11-12

Championnat de France SUPERBIKE
Circuit de LEDENON
Les 16 et 17 juin 2012

ARRETE N° 2012 –

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU le code du sport, livre III, titre III,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 1968 relatif à l'organisation des secours lors des compétitions de véhicules à moteur se déroulant sur circuit,

VU les circulaires ministérielles n° 71-138 et 75-75 des 6 mars 1971 et 13 février 1975 relatives à la réglementation de l'accès aux zones interdites au public,

VU les dépêches ministérielles des 6 mai 1974 et 13 juin 1975 relatives à l'homologation du circuit de LEDENON,

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Lédénon pour une durée de quatre ans,

VU la demande présentée par la présidente du moto club de Lédénon, en vue d'être autorisée à organiser sur le circuit de Lédénon une épreuve de motocyclisme intitulée «Championnat de France Superbike» les 16 et 17 juin 2012,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 3 mai 2012 par la compagnie AMV Assurance (police n° 747149),

VU le visa d'organisation n° 12/0569 (n° de l'épreuve 820) en date du 6 juin 2012 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'avis favorable du maire de Lédénon,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 12 juin 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er - La présidente du moto club de Lédénon est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité,

- le samedi 16 juin 2012 de 8h30 à 12h35 et de 14h00 à 18 h 10
- le dimanche 17 juin 2012 de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h15

sur le circuit de Lédénon, une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de France Superbike » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des :

a – mesures de secours : elles sont définies dans le plan de secours annexé au présent arrêté. Elles seront mises en place par les organisateurs une demi-heure avant le début des essais qualificatifs et des épreuves.

Le service départemental d'incendie et de secours ne mettra pas en place de dispositif de sécurité.

Un dispositif prévisionnel de secours à personnes, destiné au public, sera mis en place conformément aux dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en date du 7 novembre 2006.

Le centre hospitalier de Nîmes devra être alerté du déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs devront rappeler :

- aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
- aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies,

b - des conditions suivantes concernant la circulation et la signalisation :

Les propriétaires, responsables et organisateurs du circuit de Lédénon, devront veiller à ce que les dispositifs ci-dessous, soient mis en place, faute de quoi le départ de l'épreuve serait interdit, quelle que soit la partie défaillante.

L'accès au circuit s'effectuera selon les itinéraires définis par arrêté pris par le maire de Lédénon.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur ; elle devra être enlevée dans la soirée après la manifestation. Les panneaux ne seront pas seulement couchés sur les accotements ou dans les fossés, mais emportés par les organisateurs dont la responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident dû ou aggravé par leur négligence.

Les organisateurs devront veiller à ce que le chemin d'accès des parkings et à la tour de contrôle soit toujours dégagé pour l'intervention des secours.

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera interdit sur la voie d'accès du circuit par l'ouest (route de CABRIERES), qui sera exclusivement réservée aux coureurs, assistance et secours.

Un couloir d'accès réservé uniquement aux services de secours devra être ménagé du poste de péage ouest à la tour de contrôle (accès aux pistes) afin de faciliter une intervention rapide sur le circuit et sur les parkings.

ARTICLE 3 - L'accès au stand de ravitaillement devra être interdit aux spectateurs à l'exception des porteurs de brassards fédéraux et d'insignes dont le nombre devra être limité à un strict minimum.

Les organisateurs devront veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement respectées.

Les insignes devront comporter :

- le nom de l'épreuve, son millésime, les nom et fonction du bénéficiaire, le nom de la firme responsable ou, à défaut, le numéro de licence du bénéficiaire.

Cet insigne devra obligatoirement être détenu et porté dans les enceintes et les zones interdites telles qu'elles sont définies dans la circulaire ministérielle du 6 mars 1971.

ARTICLE 4 - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit est interdit.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront tenus à respecter strictement les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 71-138 du 6 mars 1971 réglementant l'accès aux zones interdites au public sur les circuits de vitesse.

Ils devront de manière très précise, informer le public par voie de presse, des interdictions et déviations de circulation.

ARTICLE 7 – Les services de la gendarmerie n'effectueront une surveillance de la manifestation qu'en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions.

Les organisateurs devront prendre à leur charge la police des parkings, la surveillance et la sécurité des spectateurs, la mise en place de la signalisation, le respect du sens retour par les spectateurs qui quittent le circuit et l'organisation des secours.

ARTICLE 8 - IL EST FORMELLEMENT INTERDIT

- de jeter des tracts, journaux, prospectus ou produits divers,
- de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées.

ARTICLE 9 – Mme Marie BOTELLA, organisateur technique, est chargée :

➤ de visiter la piste avant les essais et compétition afin de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévu au plan de sécurité ci-annexé,

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 00 87 et 04 66 36 42 97**

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 10 - L'Etat, le département, la commune de Lédénon et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son déroulement. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 11 –Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 12-

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard (EDSR),
- le président du conseil général du Gard (DGADIF),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- le médecin-chef du SAMU 30, sous couvert de M. le directeur du CHU de NIMES,
- le maire de Lédénon,
- M. Louis REVIRE, fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du moto club de Lédénon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Dominique MERCIER